

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 29/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

REVIVAL

RUE RAOUL DUFY
76170 Port-Jerome-Sur-Seine

Références : -
Code AIOT : 0005803336

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement REVIVAL implanté RUE RAOUL DUFY 76170 Port-Jerome-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site considéré a été identifié lors du recensement des installations classées pour la protection de l'environnement en situation de cessation d'activité dans le cadre de l'action nationale de libération du foncier industriel.

La visite d'inspection s'inscrit dans ce cadre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVAL
- RUE RAOUL DUFY 76170 Port-Jerome-sur-Seine
- Code AIOT : 0005803336
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société REVIVAL a exploité une activité de récupération, stockage et triage de ferrailles autorisée par arrêté préfectoral en date du 12 août 1976 (au bénéfice de RAYMOND REJAUD, dernier changement d'exploitant acté par récépissé de changement d'exploitant en date du 26 mars 2004 au bénéfice de la société REVIVAL).

A la suite de la visite d'inspection du 14 décembre 2005, la société REVIVAL a notifié sa cessation d'activité par courrier en date du 20 décembre 2005.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise à l'arrêt définitif	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-39-3	Sans objet
3	Détermination du type d'usage futur	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-2	Sans objet
4	Récolement de la procédure de cessation d'activité	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-39-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la procédure de cessation d'activité initiée en 2006, la société REVIVAL, dernier exploitant des installations classées, a remis une étude historique et documentaire et un diagnostic de la qualité des sols. Ce diagnostic de la qualité des sols met en évidence des pollutions en métaux lourds et en hydrocarbures totaux (HCT) au sein d'une première couche de remblais de surface et d'une deuxième couche de remblais contenant des déchets. Le terrain naturel semble, quant à lui, ne pas être impacté. Il apparaît alors que la pollution mise en évidence ne semble pas être liée à l'activité anciennement menée par la société REVIVAL et semble au contraire résulter du remblaiement exécuté dans les années 1970 par l'intermédiaire de divers déchets industriels

(notamment des déchets plastiques et des bidons).

L'usage futur n'a pas été déterminé au cours de la cessation d'activité mais les parcelles cadastrales de l'ancien site exploité par la société REVIVAL sont aujourd'hui classées en « Secteur Naturel d'implantation d'activités de production d'énergie solaire et/ou photovoltaïque », limitant en conséquence l'usage futur possible des terrains. **La procédure de cessation d'activité est donc clôturée et le présent rapport vaut procès-verbal de récolement.** Afin de conserver la mémoire des pollutions présentes sur site, il sera proposé, lors de la prochaine mise à jour annuelle, l'inscription des terrains en Secteurs d'Informations sur les Sols (SIS) en vertu de l'article L.125-6 du code de l'environnement. Une première fiche d'information de la qualité des sols est publiée sur le site internet Géorisques (cf. **Annexe 1**)

Les terrains sont aujourd'hui réinvestis par la nature, de nombreux arbres étant présents. Afin de limiter l'accès aux terrains et prévenir notamment les dépôts sauvages, un courrier est adressé au propriétaire des terrains. Un courrier d'information est également adressé à la commune de Port-Jérôme sur Seine.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt définitif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité du site
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. II. La notification [...] indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : A la suite de la visite d'inspection du 14 décembre 2005, la société REVIVAL a notifié sa cessation d'activité par courrier en date du 20 décembre 2005. La notification de cessation d'activité précise la remise en janvier 2006 d'un dossier de cessation d'activité. Le dernier exploitant a en réalité remis une étude historique et documentaire le 29 septembre 2006 et un diagnostic de la qualité des sols le 13 janvier 2009 (cf. point de contrôle n°2).

Sur site, il a été constaté que les terrains ne sont pas intégralement clôturés et que le portail d'accès est ouvert. Le chemin d'accès semble être toujours pratiqué et l'accès aux terrains ne pose aucune difficulté. Le parcours des terrains a mis en évidence quelques dépôts de déchets et de gravats. Le local délabré, le hangar métallique et la bascule constatés lors de la visite d'inspection du 14 décembre 2005 ne sont plus présents sur site. Les terrains ont globalement été réinvestis par la nature, de nombreux arbres étant présents sur site, délimitant par ailleurs la propriété. Les terrains ne présentent pas de risques accidentels majeurs (absence de trou).

Toutefois, au regard des pollutions, notamment en métaux lourds, mises en évidence dans les sols (cf. point de contrôle n°2), il convient de limiter les accès au site afin d'éviter que des personnes non averties fassent usage des terrains alors que ces derniers sont pollués. Il convient également de limiter l'accès des terrains pour prévenir le risque de dépôts sauvages sur ces derniers. Il est recommandé également d'installer un panneau interdisant l'accès aux terrains. Un courrier est en conséquence adressé au propriétaire des terrains.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : Le propriétaire des terrains limitera l'accès au site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-39-3

Thème(s) : Risques chroniques, Délai de transmission du mémoire, contenu du mémoire

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés [...], l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Constats :

Dans le cadre de sa procédure de cessation d'activité, le dernier exploitant a remis le 29 septembre 2006 une étude historique et documentaire réalisée par la société SITA REMEDIATION. La synthèse de cette étude indique que les terrains ont anciennement été exploités dans les années 1970 comme carrière. Le site a ensuite été remblayé par des déchets de types industriels et des matériaux divers (notamment en plastique) puis recouvert de terres provenant d'un chantier du Havre. Ceci corrobore par ailleurs les informations du rapport de visite d'inspection du 14 décembre 2005 qui précise que le « *remblai a été constaté lors d'une visite d'inspection du 21 avril 1977, il comportait des matériaux stériles, des pneus et des bidons* ». Le site a ensuite été exploité par une activité de récupération, stockage et triage de ferrailles de 1976 jusqu'en 1998.

Sur la base des informations historiques, l'étude a ensuite proposée des investigations de la qualité de sols, notamment au droit de zones sources suspectées. Il est à noter qu'aucune investigation des eaux souterraines n'a été proposée en raison de la profondeur de la nappe par rapport au niveau du site (nappe située entre 30 et 40 m de profondeur). Le plan d'investigations proposé par le dernier exploitant a été validé par l'inspection des installations classées par courrier en date du 25 janvier 2007.

Le dernier exploitant a ensuite transmis par courrier en date du 13 janvier 2009 un diagnostic de la qualité des sols réalisé par le bureau d'études SITA REMEDIATION et daté du 26 mai 2008 (référéncé N2 07 035.0). Les investigations ont consisté en la réalisation à la pelle mécanique de deux tranchées dans la zone déchets (une du sud-ouest vers le nord-est et l'autre de l'ouest vers l'est), dans le but notamment d'améliorer la connaissance des matériaux enfouis et d'obtenir une coupe lithologique des sols, au sein desquelles 8 analyses de sols ont été exécutées. 15 fouilles ponctuelles en complément des analyses dans les tranchées ont été réalisées.

Concernant le contenu des sols, les fouilles ont mis en évidence :

- la présence d'une première couche de remblais limono-argileux relativement homogène d'épaisseur pouvant aller de 30 cm à 1,5 m ;
- la présence d'une couche de remblais hétérogène, tant sur son épaisseur que sur sa nature, contenant divers déchets plastiques, résidus industriels et métaux (notamment ferrailles) ;
- la présence enfin du terrain naturel (sable argileux ou formation calcaire) sur lequel reposent les remblais.

Les résultats d'investigations des sols ont ainsi été distingués en 4 types de milieux : déchets, remblais, remblais avec déchets et terrain naturel. Ces résultats mettent en évidence pour les zones dites de déchets, de déchets avec remblais et de remblais :

- un impact notable de 3100 mg/kg de Matières Sèches en hydrocarbures totaux (HCT) au droit de F13 situé au nord-est du site dans une zone dites de remblais avec déchets ;
- un impact diffus et plus modéré en HCT (teneurs allant de 190 à 1700 mg/kg) ;
- un impact modéré et non homogène en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP, max. 44 mg/kg au droit de F12 situé au nord du site), principalement dans les remblais contenant des déchets ;
- un impact important et diffus en métaux lourds en arsenic, chrome, cuivre et plomb, à la fois

dans les remblais de surface et dans les remblais contenant des déchets. Des impacts en plomb élevés (avec des valeurs allant de 580 mg/kg à 3100 mg/kg au droit de F12, F15 et F32), en cuivre (2100 mg/kg au droit de F5) et en arsenic (940 mg/kg au droit de F18) sont particulièrement notables.

A noter que les pollutions mises en évidence présentent un caractère hétérogène.

Concernant le terrain naturel, les investigations mettent en évidence :

- un impact en HCT de 1400 mg/kg au droit de F26 situé au droit des tranchées (donc situé sous la zone déchets) et une absence d'impact en HCT pour les autres fouilles ;
- une absence d'impact en HAP ;
- un impact diffus en métaux lourds non significatifs à l'exception des analyses en plomb (200 mg/kg) et en cuivre (290 mg/kg) au droit de F22 situé en toit de la formation de terrain naturel. Le bureau d'études conclut alors que la couche de déchets ne semble pas avoir d'impact sur le terrain naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détermination du type d'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-2

Thème(s) : Risques chroniques, Consultation sur le type d'usage futur

Prescription contrôlée :

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés [...] le ou les types d'usage à considérer sont déterminés [...]. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

Constats :

Lors de la procédure de cessation d'activité, l'usage futur n'a pas été déterminé.

Les parcelles OB406 et OB405 du plan cadastral de la commune de Port-Jérôme sur Seine sont aujourd'hui classées en « Secteur Naturel d'implantation d'activités de production d'énergie solaire et/ou photovoltaïque », limitant en conséquence l'usage futur possible des terrains.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Récolement de la procédure de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-39-3

Thème(s) : Risques chroniques, Récolement des travaux, PV de récolement

Prescription contrôlée :

[...]

III. Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement [...] constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

Lors de la transmission du diagnostic de la qualité des sols, le dernier exploitant a estimé ne pas être responsable de la pollution des sols mise en évidence dans le diagnostic de la qualité des sols (cf. point de contrôle n°2). A la lecture du diagnostic, l'inspection estime qu'en effet, bien qu'il ne peut être exclu que l'activité menée ait pu avoir un impact sur les remblais de surface, la pollution mise en évidence ne semble pas être liée à l'activité anciennement menée par la société REVIVAL et semble au contraire résulter du remblaiement exécuté dans les années 1970 par l'intermédiaire de divers déchets industriels (notamment des déchets plastiques et des bidons).

En conséquence, il est proposé de procéder à la clôture de la procédure de cessation d'activité de la société REVIVAL et de conserver la mémoire de la qualité résiduelle des milieux en proposant, lors de la prochaine mise à jour annuelle, l'inscription des terrains en Secteurs d'Informations sur les Sols (SIS) en vertu de l'article L.125-6 du code de l'environnement. Une première fiche d'information de la qualité des sols est publiée sur le site internet Géorisques (cf. **Annexe 1**). Il peut par ailleurs être considéré ici que les terrains n'ont pas été réhabilités pour quelque usage que ce soit et qu'en conséquence tout nouvel usage des terrains constitue en un changement d'usage de ces derniers.

Le présent rapport vaut ainsi procès-verbal de récolement. Il convient toutefois de noter qu'en vertu de l'article R.512-39-4 du code de l'environnement, le préfet peut imposer à l'exploitant, à tout moment, même après la remise en état du site, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un courrier d'information est également adressé à la mairie de Port-Jérôme sur Seine pour information.

Type de suites proposées : Sans suite